



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « D'ARTAGNAN EN
FEZENSAC » A L'OFFICE DE TOURISME D'ARTAGNAN ENFEZENSAC**



Entre les soussignés :

La communauté de communes « D'Artagnan en Fezensac » dont le siège est situé 18 rue des Cordeliers à Vic-Fezensac (32190), représentée par sa Présidente, Madame Barbara NETO, autorisée aux fins des présentes par décision du conseil communautaire, d'une part,

et,
l'Office de Tourisme D'Artagnan en Fezensac (OTAF) représenté par Monsieur Jean Claude VUILLEMIN, Président, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit

Préambule

La communauté de communes « D'Artagnan en Fezensac » qui a aménagé une partie des locaux du Complexe des Cordeliers pour l'accueil de l'Office de Tourisme D'Artagnan en Fezensac souligne ainsi son engagement en faveur du développement touristique. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention précisant les engagements réciproques de la collectivité et de l'OTAF.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de répondre aux besoins de l'association, la communauté de communes met à disposition de l'association précitée, à titre gracieux, plusieurs salles du complexe des Cordeliers.
La primauté de l'utilisation de ces locaux est donnée à l'OTAF.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition se composent principalement d'un bureau d'accueil principal(44 m²), d'un bureau attenant (13 m²) et d'un local sanitaire (5 m²).

ARTICLE 3 : DUREE D'OCCUPATION

Ces locaux sont mis à disposition depuis la création du complexe des Cordeliers (01/02/2016).
Cette convention se renouvelle, chaque année, par tacite reconduction tant qu'aucun des signataires ne souhaite y mettre fin et continue d'en exécuter les obligations.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX

L'OTAF prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.
Les risques encourus par l'OTAF du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par ce dernier.

ARTICLE 5 : CESSION/SOUS LOCATION

La mise à disposition de bâtiments est conclue intuitu personae, l'OTAF ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux).
Sauf accord préalable, les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OTAF reconnaît :

- Etre responsable de la sécurité à l'intérieur des locaux mis à disposition.
- Avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et sorties de secours qui feront l'objet d'une reconnaissance préalable par l'OTAF et un représentant de la communauté de communes.
- Assurer la fermeture des locaux avec l'alarme
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité.
- Faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'OTAF s'engage à laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant.

La communauté de communes prend en charge les frais d'entretien à raison d'une heure par semaine.

ARTICLE 8 : REMISE DES CLES

Un jeu de clés est remis à l'OTAF, dont il aura la responsabilité. Ce jeu de clés devra être restitué à la fin de ladite convention.

Les clés ne sont en aucun cas transmissibles tout comme le code de l'alarme ou celui de la connexion WI-FI.

ARTICLE 9 : CHARGES, IMPOTS, TAXES

La communauté de communes prend en charge les frais de chauffage, d'eau et électricité. Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention sont supportés par la communauté de communes.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'OTAF sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de ses activités de façon que la communauté de communes ne puisse en aucun cas être inquiétée à ce sujet.

Les biens propres de l'OTAF doivent faire l'objet d'une garantie expresse contre le vol, la perte, la dégradation, à souscrire auprès de son assureur.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

**Fait à Vic-Fezensac, le
En deux exemplaires**

**Pour la Communauté de communes
D'Artagnan en Fezensac,
La Présidente,**

**Pour l'Office de Tourisme
D'Artagnan en Fezensac
Le Président,**

Barbara NETO

Jean-Claude VUILLEMIN